

Melun

Session : Septembre 2019

Année d'étude : Première année de licence en Droit - parcours classique et réussite

Discipline : *Droit constitutionnel II*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :
M. Quentin EPRON

Les étudiants devront traiter un seul sujet au choix.

Aucun document autorisé.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

1. Sujet de dissertation :

Les compétences présidentielles dispensées de contreseing dans la Constitution de la Vème République.

2. Commentaire de texte :

Vous commenterez le texte suivant, extrait d'un article d'Armel Le Divellec, paru en 2011 dans la revue *Jus Politicum*¹ :

« Le système de gouvernement de la Ve République est évidemment rattachable à la famille des régimes parlementaires, même si une partie des analystes (qu'ils soient juristes, politistes ou autres) croit pouvoir en douter, en raison des fortes spécificités du système français. En dépit du rôle

¹ Armel Le Divellec, « Vers la fin du « parlementarisme négatif » à la française ? », *Jus politicum*, n° 6 (*Le Parlement français et le nouveau droit parlementaire après la réforme de 2008*), décembre 2011.

éminent joué, comme on sait, par le Président de la République, le système ne cesse pourtant pas d'être structurellement parlementaire : non seulement les règles juridiques formelles (en particulier le principe de la responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement) y sont en vigueur – et l'on peut, pour être plus précis, indiquer que son cadre juridique est celui du parlementarisme dualiste renouvelé –, mais son fonctionnement réel (quels qu'en soient les bizarreries et les défauts) lui aussi rattache sans conteste la Ve République aux logiques essentielles du parlementarisme.

« Il est non moins certain que la démocratie française se caractérise, depuis 1958, par un système de gouvernement original, que j'ai proposé d'appeler un système parlementaire à captation présidentielle. La formule permet de traduire le fait que si le Président jouit d'une telle faculté de diriger la politique nationale, c'est parce qu'il s'appuie sur les ressorts du parlementarisme (en l'occurrence, un parlementarisme majoritaire). Sauf l'hypothèse particulière de la cohabitation, qui est comme une exception confirmant la règle, la majorité parlementaire reconnaît le Président pour son chef. Dès lors, elle soutient toutes ses initiatives (ou presque) et le Président peut ainsi « capter » les ressorts du parlementarisme majoritaire à son profit politique. Les principaux processus constitutionnels officiels de décision (procédure législative, délibérations internes du gouvernement, pouvoir réglementaire) se déroulent, apparemment, comme dans les autres démocraties parlementaires occidentales, mais ils sont en réalité initiés par le chef de l'État et convergent politiquement vers lui. Le Premier ministre français est apparemment dans la même situation qu'un Premier ministre britannique ou allemand, mais il travaille en réalité pour le compte de la politique présidentielle, non pour sa seule ligne politique propre. L'emprise présidentielle est juridiquement insaisissable (en dehors, peut-être, d'une partie importante du pouvoir de nomination aux grands emplois de l'État et de la sphère publique) puisqu'il ne détient, en droit, presque aucune compétence de pilotage direct des affaires de l'État. Bref, le Président utilise, mieux : il capte ces ressorts du gouvernement parlementaire; c'est ce qui, constitutionnellement, fait sa force profonde. »